Projet de règles NEBEF 3.5

Avril 2023

ENGIE

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les remarques d'ENGIE relatives au projet de règles NEBEF V3.5.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

ISP 15' :

- Les critères de qualité actuels des méthodes par historique et par prévision sont les suivants : erreur relative sur la puissance de 35 %, erreur de centrage à 15 %
- Ces valeurs pourront peut-être évoluer compte-tenu du passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes (ISP15').
- RTE propose de ne plus indiquer ces seuils dans les règles NEBEF mais de les publier via une publication sur le Portail Services.
- En cas de modification, la nouvelle proposition de seuils resterait néanmoins soumise à consultation et donnerait lieu à une délibération de la CRE.
- ENGIE approuve la modification, rappelle l'importance d'un délai de prévenance suffisant en cas de modification, et prend en outre note qu'un retour d'expérience sera présenté aux acteurs en GT Effacement transverse mi-2024 suite à une phase de calcul d'indicateur effectué simultanément aux deux pas (15' + 30').

Barème de versement fournisseur pour les sites télérelevés :

- Pour l'année 2024, la formule actuellement en vigueur prend en compte la moyenne des cotations quotidiennes des produits Calendar Peakload 2024 prises sur une période de cotation de 2 années (01/01/2022 au 31/11/2023)
- RTE et CRE proposent de restreindre exceptionnellement la période de référence pour exclure l'année de cotation 2022 (au vu des prix observés en 2022 pour livraison 2024).
- ENGIE est favorable à cette proposition

Expérimentation de la sous-mesure :

- RTE propose :
    - De prolonger l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 (deux années supplémentaire)
    - De l'étendre à toutes les méthodes de certification (dont Historique)
    - De porter la limite en nombre de sites à 100 sites télérelevés (au lieu de 20)
- Bien que n'ayant pas encore participé, ENGIE est intéressé par le maintien de cette expérimentation qui devrait permettre de valoriser des effacements peu visibles à l'échelle d'un site. ENGIE est en coute favorable à l'assouplissement des conditions de participation.

Alignement des méthodes Prévision et historique

- RTE propose de limiter les effacements à 7 jours consécutifs, suivis de 24 heures de repos.
    - ENGIE est favorable à ces proposition, ayant même proposé de durcir davantage ces valeurs (limitation à 2 jours, durée de repos de 2 heures minimum entre deux effacements de plus de 24 heures).
    - Ces limitations permettront d'éviter des effacements longs qui s'éloignent de l'esprit initial de l'effacement, et permettront en outre à RTE de procéder aux contrôles du réalisé dans de bonnes conditions.
- RTE propose d'introduire un nombre minimal de 3 calculs du critère de suivi pour la méthode par historique sur 11 mois glissants (déjà existant pour la méthode Prévisions)
    - ENGIE comprend qu'un mois est calculable dès lors qu'il existe au moins une heure dans le mois sans indisponibilités ou effacements. Dans ce cas, le proposition de RTE d'exiger au moins 3 mois calculables sur 11 mois glissants nous semble cohérentes et en ligne avec ce qui existe déjà pour la méthode Prévisions.
- ENGIE est enfin favorable à la proposition de RTE de pouvoir mener des audits, ce qui permet un alignement avec ce qui existe pour la méthode Prévisions.

Harmonie :

- ENGIE est favorable au projet d'harmonisation des règles des différents mécanismes de marché.

Résiliation de l'Accord de Participation

- RTE propose de pouvoir résilier de plein droit sans mise en demeure préalable l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement si aucune activité n'est constatée pendant 24 mois glissants.
- ENGIE approuve cette proposition

Evolution de la Fiabilité Agrément pour un Groupe de Sociétés

- RTE propose de calculer l'indicateur sur le périmètre d'effacement consolidé du Groupe et de non plus l'aligner sur l'indicateur le plus faible des sociétés du Groupe.
- Cette proposition est préférable à la solution initiale.
- Néanmoins, si l'objectif est d'informer le public sur la performance des Opérateurs d'effacement, pourquoi ne pas plus simplement publier un indicateur par Opérateur ? C'est ce qui se reflèterait le plus la réalité, alors que l'indicateur consolidé brouille le message et peut être plus délicat à justifier.
- Nous comprenons qu'au-delà de l'information du public, RTE souhaite en déduire une capacité d'effacement maximale au MA/NEBEF. Si RTE considère que cette limite n'a de sens qu'au niveau Groupe de Société, alors il conviendra à RTE de calculer cette limite, d'en informer les opérateurs individuellement, sans pour autant la porter à connaissance du public.

Sites de Soutirage référencés dans plusieurs EDE

- RTE souhaitait interdire le rattachement d'un Site de Soutirage à plusieurs EDE
- Suite aux réactions de certains acteurs, RTE propose finalement de le permettre à compter d'une date NF3.
- ENGIE n'y voit pas d'intérêt particulier (voire une complexification des règles) mais ne se prononce pas sur cette évolution.

Simultanéité NEBEF et SSY

RTE propose que le cumul de NEBEF et de la Réserve Secondaire sur un même pas de temps soit officiellement possible pour les sites profilés à partir d'une date NF4 (ce qui ne semble pas interdit dans les règles en vigueur mais néanmoins techniquement pas encore possible)

ENGIE est favorable à cette précision dans les règles.

Evolution sur la modification infra-mensuelle de la méthode de Certification

- L'Opérateur d'Effacement peut aujourd'hui demander à repasser ponctuellement et sous condition à la méthode du « Rectangle à double référence corrigée » pour une EDE. L'une des conditions est que l'EDE soit liée une EDC.
- RTE propose d'étendre cette possibilité à toutes les EDE. Par ailleurs, les jours ouvrant à cette possibilité sont étendus à tous les jours signalés au titre d'un Appel d'Offres Effacement auquel l'EDE participerait et aux jours Ecowatt rouges.
- ENGIE n'a pas eu l'occasion d'utiliser cette modalité mais approuve son maintien et l'élargissement de son application.

Autres évolutions :

- ENGIE approuve les évolutions proposées :
    - Suppression de l'Annexe : Convention GRD-AF entre l'acteur de flexibilité « OE » et « GRD » (Annexe 4 des règles NEBEF 3.4)
    - Evolution sur la modification du code d'identification du Site de Soutirage

- Evolution de la définition des EDE télérelevées

Remarques additionnelles, hors consultation :

Méthode des Panels

- Cette méthode de contrôle du réalisé, basée sur une population miroir non effacée, n'est pas proposée dans le cadre des mécanismes MA ou du NEBEF
- D'après nos informations, son inscription dans les règles n'est pas prévue avant 2025.
- Cette méthode est pour autant déjà proposée dans le cadre de l'AOE (option EIF) et dans l'AO Flexibilités locales d'Enedis, ce qui démontre sa bonne implémentation dans les systèmes et son bon fonctionnement.
- ENGIE déplore cette situation : elle crée une distorsion non acceptable entre effacements explicites et implicites, elle exclut des capacités qui ne peuvent s'homologuer à d'autres méthodes compatibles avec des effacements longs (Prévisions, Historique).
- Par ailleurs, la gestion d'un portefeuille diffus B2C en mode prévision nécessiterait un flux très important de courbes de charges. La mise en place de cette méthode est donc souhaitable pour permettre le développement de la flexibilité issue de sites résidentiels.
- ENGIE demande donc à RTE de reprioriser ce point et d'envisager une mise en œuvre, même expérimentale, à court terme.

Identification des points :

- ENGIE se heurte à une certaine complexité des conventions de nommage des points, propres à chaque processus :
    - Demande d'homologation : CODE_SITE_TLRV = PRM84203581100094 (et non 84203581100094)
    - Demande de rattachement transmis par l'OE au GRD : REFERENCE_GRD_SITE = 84203581100094 (et non PRM84203581100094)
    - Fichier de périmètre transmis par le GRD à RTE : TYPE_SITE = PRM, ID_SITE = 84203581100094
- Cette absence d'homogénéité, couplée à l'absence de contrôles, est une nouvelle source d'erreurs administratives, pouvant induire de lourdes sanctions financières.

* * *